

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 SEPTEMBRE 2022

Le Conseil Communautaire, convoqué par courriel en date du 22 septembre 2022, s'est réuni le 29 septembre 2022, à 18h00, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

ARRADON	: Pascal BARRET - Lucile BOICHOT - Jean-Philippe PERIES
ARZON	: Roland TABART
BADEN	: Patrick EVENO - Anita ALLAIN-LE PORT
BRANDIVY	: Pascal HERISSON
COLPO	: Freddy JAHIER
ELVEN	: Claudine LE BOURSICAUD-GRANDIN
GRAND-CHAMP	: Yves BLEUNVEN - Dominique LE MEUR
ILE-AUX-MOINES	: Philippe LE BERIGOT
ILE D'ARZ	: Jean LOISEAU
LARMOR-BADEN	: Denis BERTHOLOM
LA TRINITE-SURZUR	: Vincent ROSSI (arrivé à 18h15)
LE BONO	: Yves DREVES
LE HEZO	: Guy DERBOIS
LOCMARIA-GD CHAMP	: Martine LOHEZIC
LOCQUETAS	: Michel GUERNEVE
MEUCON	: Pierrick MESSEGER
MONTERBLANC	: Alban MOQUET - Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE
PLAUDREN	: Nathalie LE LUHERNE
PLESCOP	: Loïc LE TRIONNAIRE - Françoise FOURRIER - Pierre LE RAY
PLOEREN	: Gilbert LORHO - Sylvie LASTENNET - Bernard RIBAUD
PLOUGOUMELIN	: Léna BERTHELOT - Raynald MASSON
SAINT-ARMEL	: Anne TESSIER-PETARD
SAINT-AVE	: Anne GALLO - Thierry EVENO - Morgane LE ROUX - André BELLEGUIC - Michaël LE BOHEC
ST GILDAS DE RHUYS	: Alain LAYEC
SAINT-NOLFF	: Eric ANDRIEU
SARZEAU	: Jean-Marc DUPEYRAT
SENE	: Sylvie SCULO - Anthony MOREL
SULNIAC	: Marylène CONAN
THEIX-NOYALO	: Christian SEBILLE - Danielle CATREVAUX - Paulette MAILLOT
TREDION	: Jean-Pierre RIVOAL
TREFFLEAN	: Claude LE JALLE
VANNES	: David ROBO - Anne LE HENANFF - François ARS - Mohamed AZGAG - Monique JEAN - Nadine PELERIN - Gérard THEPAUT - Chrystel DELATTRE - Latifa BAKHTOUS - Patrice KERMORVANT - Armelle MANCHEC - Jean- Pierre RIVERY - Maxime HUGE - Virginie TALMON - Jean -Jacques PAGE - Simon UZENAT - Christian LE MOIGNE - Patrick LE MESTRE - Marie-Noëlle KERGOSENI

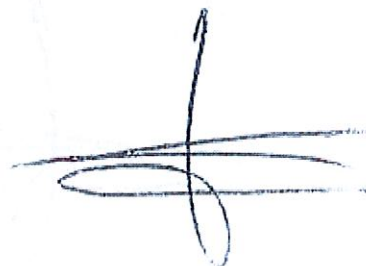
Ont donné pouvoir :

ELVEN	: Gérard GICQUEL a donné pouvoir à Claudine LE BOURSICAUD-GRANDIN Arnaud DE GOVE a donné pouvoir à Claude LE JALLE
GRAND-CHAMP	: Moran GUILLERMIC a donné pouvoir à Dominique LE MEUR
LE TOUR-DU-PARC	: François MOUSSET a donné pouvoir à David ROBO
SAINT-NOLFF	: Nadine LE GOFF-CARNEC a donné pouvoir à Eric ANDRIEU
SARZEAU	: David LAPPARTIENT a donné pouvoir à Yves BLEUNVEN Dominique VANARD a donné pouvoir à Jean-Marc DUPEYRAT Corinne JOUIN DARRAS a donné pouvoir à Nathalie LE LUHERNE
SENE	: Régis FACCHINETTI a donné pouvoir à Sylvie SCULO
SURZUR	: Noëlle CHENOT a donné pouvoir à Guy DERBOIS - Yvan LE NEVE
VANNES	: Michel GILLET a donné pouvoir à Chrystel DELATTRE Hortense LE PAPE a donné pouvoir à Monique JEAN Olivier LE BRUN a donné pouvoir à François ARS Fabien LE GUERNEVE a donné pouvoir à Nadine PELERIN Karine SCHMID a donné pouvoir à Latifa BAKHTOUS Laetitia DUMAS a donné pouvoir à Simon UZENAT

Absents :

SENE	: Katy CHATILLON-LEGALL
SULNIAC	: Christophe BROHAN
SURZUR	: Yvan LE NEVE
THEIX-NOYALO	: Christophe HAZO
VANNES	: Christine PENHOUE

Le Président,
David ROBO



-03-

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 SEPTEMBRE 2022

ADMINISTRATION GENERALE

CHARTRE DE PARTENARIAT ENTRE LES EPCI DE L'ENTENTE DU PAYS DE VANNES ET LE CONSEIL DE DEVELOPPEMENT

Monsieur Le Président présente le rapport suivant :

L'article L.5210-11 du CGCT prévoit que tout EPCI à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants a l'obligation de mettre en place son propre Conseil de Développement. Par délibération de leurs organes délibérants, les établissements contigus peuvent mettre en place une instance commune, compétente pour l'ensemble de leur périmètre.

Le Conseil Communautaire a approuvé, par une délibération en date du 18 février 2021, le maintien du Conseil de développement mutualisé à l'échelle de l'Entente du Pays de Vannes, avec les communautés de communes d'Arc Sud Bretagne et Questembert Communauté.

La loi précise que le Conseil de développement s'organise librement et celui du pays de Vannes est doté, pour son fonctionnement interne, d'un règlement intérieur établi par son Bureau.

En complément, et en concertation avec les présidents des trois intercommunalités, rassemblés au sein du Comité d'orientation territorial de l'Entente du Pays de Vannes, le Bureau du CODEV a souhaité proposer la mise en place d'une charte de partenariat afin de formaliser la collaboration active entre cette instance et les EPCI du territoire.

Cette charte s'inspire de documents similaires mis en place dans d'autres territoires au niveau régional et national.

Sur le plan concret, elle permet notamment de :

- Clarifier les procédures de saisine et d'auto saisine du CODEV
- Intégrer ou inviter ponctuellement des représentants du CODEV à des instances de travail des collectivités
- Systématiser des rendez-vous entre élus délégataires et bénévoles du CODEV à différentes étapes de leurs travaux
- Rendre possible pour les élus et services le partage de documents préparatoires (avec engagement de confidentialité des membres du CODEV)

La charte fera l'objet de délibérations concordantes de Questembert Communauté et Arc Sud Bretagne.

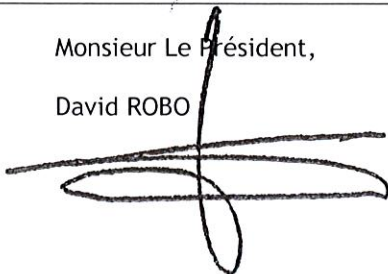
Il vous est proposé de :

- *d'approuver la charte de partenariat entre les EPCI de l'entente du Pays de Vannes et le Conseil de développement du Pays de Vannes jointe en annexe;*
- *d'autoriser Monsieur le Président à signer la charte et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

ADOPTÉE A L'UNANIMITE

Monsieur Le Président,

David ROBO



La secrétaire de séance,

Morgane LE ROUX



Charte de partenariat entre la Communauté d'agglomération Golfe du Morbihan-Vannes agglomération, les Communautés de communes Arc Sud Bretagne et Questembert Communauté, et le Conseil de développement du Pays de Vannes

La présente Charte de partenariat a pour objet d'établir le cadre de coopération entre

D'une part :

La Communauté d'agglomération Golfe du Morbihan-Vannes agglomération, représentée par son Président, David ROBO

La Communauté de communes Arc Sud Bretagne, représentée par son Président, Bruno LE BORGNE

La Communauté de communes Questembert Communauté, représentée par son Président, Patrice LE PENHUIZIC

Toutes les trois désignées sous les termes, « les intercommunalités »

Et d'autre part :

Le Conseil de développement du Pays de Vannes, représenté par son Président, Jean-Louis BERTHOU, désigné sous les termes « le Conseil de développement »

Le territoire des trois Intercommunalités est désigné sous les termes « Pays de Vannes »

Préambule

Après plus de vingt ans de fonctionnement, la Communauté d'agglomération Golfe du Morbihan-Vannes agglomération, les Communautés de communes Arc Sud Bretagne et Questembert communauté et le Conseil de développement souhaitent décrire leurs relations dans une Charte établissant un cadre d'échanges et de coopérations.

Sur la base des relations de confiance construites, il s'agit de penser la coopération dans un cadre souple et évolutif.

Ce dialogue, établi dans le respect des rôles de chacun, vise à renforcer la participation de tous sur le territoire et participe au développement de la démocratie participative.

Initialement créé dans le cadre de la mise en place du Groupement d'Intérêt Public (GIP) Pays de Vannes, conformément à la Loi d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement du Territoire du 25 juin 1999, le Conseil de développement du Pays de Vannes est devenu celui de chacun des trois EPCI y adhérant, lorsque les Communautés de communes d'Arc Sud Bretagne et Questembert Communauté et la Communauté d'agglomération Golfe du Morbihan-Vannes agglomération, ont, en vertu de l'article 88 de la loi NOTRe du 7 août 2015, décidé en 2017 de créer et d'organiser un Conseil de développement commun avec le GIP Pays de Vannes dans des délibérations concordantes de leurs conseils communautaires.¹

Après la dissolution du GIP le 27 mai 2019, les trois intercommunalités anciennement membres ont acté du maintien de missions mutualisées, dont le Conseil de développement, dans l'Accord de partenariat de coopération territoriale de l'Entente du Pays de Vannes signé le 16 octobre 2019. Le pilotage de l'application de cet accord se fait au sein d'une instance composée de représentants élus des trois intercommunalités signataires appelée « Comité d'orientation territoriale ».

En signant cette Charte, la Communauté d'agglomération Golfe du Morbihan-Vannes agglomération, et les Communautés de communes Arc Sud Bretagne et Questembert Communauté réaffirment leur volonté, exprimée en 2017 et confirmée en 2020 dans des délibérations concordantes, de disposer d'un Conseil de développement unique.

Ils reconnaissent l'importance de développer la participation citoyenne aux débats sur les enjeux et projets environnementaux, sociaux et économiques des territoires d'action publique que sont les intercommunalités.

Ils reconnaissent également la valeur ajoutée d'un appui fonctionnel des acteurs locaux réunis au sein du Conseil

¹ 12 décembre 2016 pour Questembert Communauté, 30 janvier 2017 pour Golfe du Morbihan-Vannes agglomération et 31 janvier 2017 pour Arc Sud Bretagne

de développement, pour l'aide à la décision des élus sur une base d'expression de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs concernés par les décisions publiques, élargie à une expression citoyenne.

Il est établi la Charte de partenariat suivante entre les intercommunalités du Pays de Vannes et le Conseil de développement :

I. COMPOSITION ET RENOUVELLEMENT DU CONSEIL DE DEVELOPPEMENT ET DE SES REPRESENTANT-E-S

Le Conseil de développement s'organise librement conformément à la loi. Son fonctionnement interne est détaillé dans un règlement intérieur, validé par son Bureau.

A. Composition

Il est composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs, qui sont des personnes physiques ou morales.

Ils peuvent être

- des organismes (association, fédération, syndicat ou tout autre structure publique ou privée) exerçant tout ou partie de leur activité sur le territoire du Conseil de développement. Chaque organisme est invité à désigner un binôme paritaire de représentant-e-s auprès du Conseil. Il est demandé à chaque organisme de veiller à la diversité territoriale et générationnelle dans sa représentation au sein du Conseil.

- des citoyens vivant ou exerçant leurs activités sur le territoire. Ces membres individuels s'expriment à titre personnel et ne représentent pas d'organismes. Ils ne doivent pas être élu-e local-e : si un membre à titre individuel est élu-e en cours de mandat, il perd de fait son statut de membre. Les membres individuels sont minoritaires par rapport aux organismes, dans des proportions définies par le règlement intérieur du Conseil de développement.

La durée du mandat est de 3 ans.

Le nombre de membres n'est pas limité.

Conformément à la loi, les membres ou leurs représentants ne doivent pas être conseillers communautaires.

Le processus de renouvellement du Conseil est organisé par le Bureau sous l'autorité de sa Présidence et en concertation avec les élu-e-s des intercommunalités.

La composition du Conseil est proposée par le Bureau du Conseil de développement et validée par une délibération concordante des trois Conseils Communautaires.

Dans une démarche d'agilité et d'ouverture, le Bureau du Conseil de développement étudiera, par ailleurs, les candidatures exprimées en cours de mandat.

Le Bureau veille au respect de la parité femmes-hommes et à la représentativité thématique, territoriale et générationnelle du territoire.

Une liste actualisée des membres est annexée, chaque année au rapport d'activités présenté aux Conseils communautaires des trois EPCI.

B. Représentation

La Présidence et les Vice-présidences du Conseil de développement sont élues par l'assemblée plénière du Conseil tous les 3 ans parmi les candidat-e-s déclaré-e-s en son sein. Le mandat du Président est renouvelable une fois.

Un bureau, élu par l'assemblée plénière du Conseil de développement, l'assiste dans ses missions. Il est composé de la Présidence, des vice-présidences et de membres représentatifs des trois intercommunalités composant le Pays de Vannes. La parité femmes-hommes y est obligatoire et la représentation des différentes classes d'âge et communes composant le Pays de Vannes est recherchée.

Les membres du Bureau représentant des organismes sont élu-e-s nominativement et *en tant que* représentant d'une structure par l'assemblée plénière. Ils sont rééligibles deux fois. Les membres individuels peuvent également être membres du bureau, dans des proportions définies par le règlement intérieur.

Le mandat du Bureau est de 3 ans. Il demeure en fonction jusqu'à la première réunion de l'assemblée plénière du Conseil de développement qui suit l'expiration de son mandat.

Le bureau peut désigner en son sein des représentant-e-s dans des organismes extérieurs ou auprès des

Intercommunalités pour des sujets particuliers.

II. MODALITES DE COORDINATION ENTRE LE CONSEIL DE DEVELOPPEMENT ET LES INTERCOMMUNALITES DU PAYS DE VANNES

Pour organiser le suivi des travaux du Conseil de développement et faciliter les relations entre les élu-e-s et les agents des intercommunalités avec le Conseil de développement, les modalités de coopération se construisent autour de 4 volets :

- La participation de membres du Bureau aux conseils communautaires
- Le comité d'orientation territoriale de l'Entente du pays de Vannes
- La coopération courante
- Les instances plénières

A. La participation de membres du Bureau aux conseils communautaires

La Présidence du Conseil de développement et la Vice-Présidence chargée des relations avec l'EPCI concerné sont invitées à participer aux réunions de chaque Conseil communautaire et reçoivent à ce titre le même dossier que les élus du Conseil communautaire.

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, ils ne sont pas autorisés à y prendre la parole et ne prennent pas part aux votes.

B. Le comité d'orientation territoriale de l'Entente du Pays de Vannes

La Présidence et les Vice-présidences du Conseil de développement participent au Comité d'orientation territoriale de l'Entente du Pays de Vannes en tant que membres associés, sans voix délibérative.

Une réunion spécifique est consacrée à la coordination des travaux du Conseil de développement au moins une fois par an.

Cette réunion a pour vocation d'échanger sur :

- La programmation annuelle des travaux du Conseil de développement (saisine et autosaisine).
- La mise en œuvre des préconisations des avis et contributions du Conseil de développement.
- Les projets de saisines, après leur prise en compte par le Conseil de développement, pour analyse en vue d'un cadrage définitif, évaluation des besoins nécessaires à la réflexion, fixation des modalités de rendu de la saisine et définition définitive du programme de travail du Conseil de développement.
- Les bilans d'activité.
- Les moyens mis à disposition du Conseil de développement et les éventuels besoins d'ajustements
- L'évolution de la présente Charte en fonction des expériences et des coopérations avec d'autres acteurs du territoire ;
- Toutes questions que la Communauté d'agglomération Golfe du Morbihan-Vannes agglomération et les Communautés de communes Arc Sud Bretagne et Questembert Communauté et/ou le Conseil de développement jugeront utiles d'aborder.

L'ordre du jour de cette réunion est établi en commun par la Communauté d'agglomération Golfe du Morbihan-Vannes agglomération, les Communautés de communes Arc Sud Bretagne et Questembert Communauté et le Conseil de développement. Un relevé de décisions est produit par le service chargé de l'animation du Conseil de développement.

En complément de cette réunion, un rendez-vous semestriel est programmé à l'échelle de chacune des intercommunalités, au moins une fois par an six mois environ après le Comité d'orientation territoriale spécifique et à chaque fois que nécessaire, entre la Présidence de l'EPCI et la Présidence et la Vice-présidence chargée des relations avec l'EPCI concerné du Conseil de développement.

C. La coopération courante

De manière plus occasionnelle, la coopération peut nécessiter :

- L'invitation de la Présidence et/ou de membres du Conseil de développement à toute réunion de commission, comité de pilotage ou groupe de travail des Intercommunalités, lorsque le thème le justifie, y compris lors des réflexions et études sur de nouveaux projets et évolutions à venir des politiques publiques.
- L'invitation, l'audition d'élus-e-s et/ou d'agents aux instances diverses du Conseil de développement, sous

couvert des Présidences des Intercommunalités, et/ou de la Direction Générale des Services.

- De mettre à disposition des membres du Conseil de développement les documents préparatoires à un projet ou à une décision des Intercommunalités.

Compte tenu des informations sensibles auxquelles ils peuvent avoir accès, les membres s'engagent à respecter la confidentialité des documents transmis et à ne pas divulguer de données qui n'ont pas été officialisées par l'intercommunalité qui en est à l'origine.

D. Les instances Plénières

- Conseils communautaires

Les avis et contributions du Conseil de développement sont diffusés aux Conseillers communautaires. Ils peuvent être présentés lors de séances des conseils communautaires, en commissions ou toute autres instances ad hoc afin de faciliter les échanges sur leur contenu avec les élu-e-s.

- Conseil de développement

Les ordres du jour des séances plénières et des réunions de travail du Conseil de développement sont de son ressort.

Les Présidences et membres des bureaux communautaires des Intercommunalités sont invités à participer aux réunions plénières. Dans la mesure du possible, cette invitation est étendue à l'ensemble des conseillers communautaires.

Les élu-e-s, sous couvert de la Présidence, et les agents des Intercommunalités, sous couvert de leur Direction Générale des Services, peuvent être invité-e-s à venir présenter leur activité lors des réunions plénières du Conseil de développement.

III. LES REGLES DE SAISINE ET D'AUTOSAISINE

A. Les saisines à l'initiative des autorités de rattachement

Les Président-e-s de l'une des 3 intercommunalités et/ou le Comité d'orientation territoriale du Pays de Vannes doivent saisir le Conseil de développement sur tous les projets visés dans l'article 88 de la loi NOTRe confirmés par l'article 80 de la loi du 27 décembre 2019 (art L5211.10.1 du CGCT).²

Ils peuvent également saisir le Conseil de développement sur toute question relevant de leur compétence ou sur tout sujet intéressant le territoire ou en liaison avec des territoires partenaires, dès lors que la réponse attendue vise à être une aide à la décision des élus.

Les Président-e-s des Intercommunalités proposent de façon concertée les sujets de saisine - dans la mesure du possible une seule fois par an et dans un courrier commun - à la Présidence du Conseil de développement. Après consultation des membres et validation par le bureau, le(s) sujet(s) est/ sont inscrites au programme d'activités de l'année à venir.

La saisine est alors formulée par écrit par la ou les présidence(s) du/des EPCI qui en est/sont l' /les auteurs(s). Elle fait l'objet d'une note précisant le contexte de la saisine - soit en amont de tout projet ou politique, soit dans le processus délibératif d'un projet/d'une politique d'un EPCI-, la problématique et l'attente des élus quant au retour attendu (avis, contribution à un débat, date souhaitée pour la remise des conclusions...).

En réponse à la lettre de saisine, la Présidence du Conseil de développement précisera par écrit aux Président-e-s des EPCI concernés les modalités envisagées de réflexion et de rendu des contributions demandées et les ressources nécessaires à l'animation des temps de réflexion et de dialogue sur les différents sujets de saisine.

D'autres demandes, plus ponctuelles, émanant d'un ou plusieurs EPCI, peuvent intervenir en cours d'année, dans la mesure où le processus de concertation entre les Intercommunalités et le Conseil est respecté. Le Conseil de développement pourra y répondre si des moyens bénévoles et professionnels peuvent y être affectés sans remettre en cause les objectifs annuels définis dans le programme d'activités.

Pour que la réponse puisse être utile à la décision des élus, la saisine devra être proposée suffisamment en amont des décisions et être précise dans la définition de son objet.

² « Le Conseil de développement est consulté sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale. » (extrait Article L5211-10-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT))

Le(s) président-e-s d'intercommunalité(s) concernée(s) veille(nt) ainsi à ce que le Conseil de développement dispose d'un délai suffisant pour réunir ses instances et groupes de travail.

B. Les autosaisines à l'initiative du Conseil de développement

Le Conseil de développement peut s'autosaisir de toute question ou dossier relatifs au développement du territoire du Pays de Vannes et/ou de l'une des 3 Intercommunalités ainsi que sur d'autres champs lui apparaissant nécessaires pour remplir sa mission de prospective. Les autosaisines doivent être définies en veillant à ce que les réflexions qui pourront être proposées par le Conseil de développement sur les sujets traités soient utiles à la décision des élus ou de tout autre acteur du territoire.

Les autosaisines sont inscrites au programme d'activités, après consultation des membres. D'autres projets peuvent néanmoins intervenir en cours d'année, dans la mesure où les processus d'autosaisines sont respectés tout comme l'enveloppe budgétaire allouée au Conseil de développement.

L'initiative d'autosaisine peut être impulsée par tout membre du Conseil lors de réunions préparatoires. Elle est analysée et validée par le Bureau.

Le Conseil de développement informe les Président-e-s des intercommunalités des thématiques d'autosaisines retenues. Elles font l'objet d'une note d'opportunité (cadrage et objectifs) produite par le Conseil de développement et communiquée aux Président-e-s des 3 Intercommunalités quel que soit le périmètre concerné directement par l'autosaisine.

C. Mise à disposition de ressources nécessaires aux réflexions sur les saisines et autosaisines

Les autorités de rattachement mettront à la disposition du Conseil de développement tout document utile établi par les services communautaires ou un tiers extérieur et en particulier les données et indicateurs clés les plus récents sur le sujet traité.

Toute décision prise par l'une des Intercommunalités et/ou le Comité d'orientation territoriale du Pays de Vannes liées au sujet d'une saisine ou d'une autosaisine, sera communiquée au Conseil de développement dans un délai raisonnable.

Les intercommunalités s'engagent également à informer le Conseil de développement de nouveaux travaux en lien avec les sujets qu'il traite dès le début des réflexions.

Afin d'éclairer la réflexion de ses membres, le Conseil de développement peut demander à auditionner élu-e-s et agents des Intercommunalités. Ces auditions seront programmées suffisamment en amont, afin qu'elles soient rendues compatibles avec le rythme de production et l'avancement des travaux conduits par les élu-e-s et les services.

Des réunions d'échanges sont envisagées régulièrement et a minima au début, à mi-parcours et à la fin des travaux de chaque commission et atelier entre, d'une part, le(s) Président-e(s) et/ou le(s) Vice-Président(s) du/des EPCI concerné(s) par la saisine/autosaisine et d'autre part le(s) Vice-président-e-s chargé-e-s des relations avec le ou les EPCI(s) concerné(s) du Conseil de développement concernés ainsi que les responsables du groupe de travail.

D. Formalisation et communication des contributions

Les réponses aux saisines et autosaisines, préparées en groupes de travail et validées par le Bureau, sont adressées sous des formes adaptées au sujet et à la manière dont il a été traité par les membres (documents synthétique écrit faisant ressortir les idées forces, complété d'annexes en ligne sur le site internet du Conseil de développement, supports audio, vidéo...).

Les avis et contributions issues de ces travaux sont présentées aux élu-e-s des Intercommunalités en charge de la thématique concernée par les membres du Conseil ayant animé le groupe de travail, accompagnés si besoin de la Présidence du Conseil et/ou de son équipe technique.

Les présentations formelles à l'ensemble des élu-e-s des Conseils communautaires se font à l'occasion du débat annuel sur le rapport d'activités du Conseil de développement.

Le Conseil de développement pourra proposer à l'ensemble des élu-e-s locaux du territoire du Pays de Vannes tout échange sur ses contributions, après accord des Président-e-s des intercommunalités.

E. Retour sur les avis et contributions du Conseil de développement par les élu-e-s

Dans le but de maintenir la mobilisation des membres du Conseil de développement, les Intercommunalités et le Comité d'orientation territoriale du Pays de Vannes informent le Conseil de développement sur les suites données à ses avis et contributions.

Les avis et propositions contenus dans les contributions du Conseil de développement participent aux réflexions des élus. Dans le cadre des saisines en particulier, ils sont intégrés dans le processus délibératif qui précède les décisions en Conseil communautaire. C'est également le cas de travaux résultant d'autosaisines, dont les élus des 3 Intercommunalités et leurs services pourraient se saisir quelques temps après leur conclusion. A ce titre, ils doivent être mentionnés dans les exposés introductifs à leurs délibérations.

Le programme d'activités annuel du Conseil de développement pourra prévoir un bilan des suites des contributions à réaliser en lien avec les Vice-présidents des Intercommunalités concernés.

IV. LES METHODES DE TRAVAIL DU CONSEIL DE DEVELOPPEMENT

Le Conseil de développement est ouvert, agile et diversifié dans ses méthodes de travail. Cet état d'esprit lui permet d'expérimenter des méthodes de travail innovantes.

Il peut être invité à participer à certaines instances ou réunions des Intercommunalités (comités de pilotage, commissions...) afin de nourrir ou valoriser ses travaux.

En tant que de besoin, le Conseil de développement mobilise des citoyens et acteurs du territoire ou des experts non membres de son assemblée notamment dans des groupes de travail ou lors d'auditions.

Le Conseil de développement peut être amené à coordonner ses activités avec les autres niveaux et formes de démocratie participative du pays de Vannes (conseils de quartiers, comités consultatifs, conseils ou collectifs citoyens...). Les membres des bureaux communautaires veilleront à faciliter ces relations.

Une veille sera assurée sur les suites données aux travaux du Conseil de développement de façon à permettre d'identifier et de valoriser les apports des travaux du Conseil de développement.

Le Conseil de développement rédige un rapport annuel d'activités qui est transmis aux Président-e-s des Intercommunalités. Ce rapport donne lieu à un débat devant l'assemblée délibérante de chacune d'entre elles conformément à la loi.

Le Conseil de développement participe au Réseau des Conseils de développement bretons. A cet effet, les collectivités de rattachement s'engagent à adhérer à ce réseau.

V. LA COMMUNICATION PUBLIQUE

Le Conseil de développement informera les intercommunalités des manifestations publiques qui pourraient être envisagées sur le territoire ou en dehors, en collaboration avec d'autres organismes.

Le Conseil de développement gère son site internet et est présent sur les réseaux sociaux.

Le Conseil publie également des lettres d'informations à destination de ses membres et de ses partenaires, qui sont adressées aux conseillers communautaires.

Les avis et contributions du Conseil de développement sont publics. Ils sont mis à disposition de la population sur son site internet.

Les Intercommunalités pourront relayer sur leurs moyens de communication des informations du Conseil de développement.

VI. MOYENS

Les intercommunalités du territoire mettent à disposition du Conseil de développement les moyens nécessaires à son bon fonctionnement et facilitent l'exercice de ses missions.

Dans le cadre des engagements de l'Accord de partenariat de coopération territoriale, Golfe du Morbihan - Vannes agglomération porte le Conseil de développement pour le compte des trois Intercommunalités, et assure le paiement

de l'ensemble des prestations correspondant au budget validé.

Le Conseil de développement dispose d'une affectation budgétaire au sein d'un budget analytique « Missions Ex Pays de Vannes. »

Le financement des missions et les modalités de participation d'Arc Sud Bretagne et Questembert Communauté sont définis dans l'Accord de partenariat.

A. Mobilisation bénévole

Les membres du Conseil de développement ne sont pas rémunérés.

La sensibilisation ou la formation des membres aux enjeux du territoire et aux méthodes de travail participatives peuvent faire l'objet d'actions spécifiques d'accompagnement.

B. Moyens humains

Le service est composé d'1 ETP dédié à l'animation du Conseil de développement (mise en œuvre de la démocratie participative, soit l'exercice de la concertation et de la participation citoyenne).

Il est rattaché à la direction générale et hiérarchiquement au directeur général des services de Golfe du Morbihan-Vannes agglomération.

Le service est soutenu, dans les deux Communautés de communes, par un agent référent désigné par la direction générale des services, qui assiste le service dans l'organisation logistique d'événements sur chaque territoire et assure la veille sur les projets internes des Intercommunalités et l'actualité du territoire.

C. Moyens techniques

Le Conseil de développement dispose de bureaux, du matériel informatique, des fournitures et services et de salles de réunions dans les locaux de Golfe du Morbihan-Vannes agglomération.

Par ailleurs, le Conseil de développement pourra bénéficier de la mise à disposition de salles des Communautés de communes d'Arc Sud Bretagne et Questembert Communauté.

Il peut délocaliser ses séances plénières ou réunions de travail hors des sièges des Intercommunalités. Dans ce cas, il en assure l'organisation avec l'assistance, selon le territoire d'accueil, des équipes techniques des Intercommunalités.

D. Moyens financiers

Le Conseil de développement dispose d'un budget de fonctionnement établi et validé annuellement.

Ce budget pourra être réajusté en cours d'année, avec l'accord des trois président-e-s d'EPCI.

Les frais de missions et le remboursement de frais ponctuels s'effectue sur présentation de justificatifs produits par les membres du Conseil de développement et dans les conditions fixées par une délibération de Golfe du Morbihan-Vannes agglomération.

VII. EVOLUTION DE LA CHARTE DE PARTENARIAT

La Charte fera l'objet d'une évaluation régulière, a minima après chaque renouvellement du Conseil de développement et des conseils communautaires.

Cette Charte de partenariat est un processus ouvert et évolutif qui pourra être amendé sur proposition des autorités de rattachement ou du Conseil de développement selon les expériences vécues qui l'enrichiront au fil du temps.

Envoyé en préfecture le 05/10/2022

Reçu en préfecture le 05/10/2022

Affiché le

ID : 056-200067932-20220929-220929_DEL03-DE